

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***23468788***Déposé
16-12-2023

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 20/12/2023 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0402460819

Nom(en entier) : **L'AUORE**

(en abrégé) :

Forme légale : Société coopérative à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue Pré Jonas 22
: 4900 Spa**Objet de l'acte :** DEMISSIONS, NOMINATIONS, DIVERS, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), OBJET,
MODIFICATION FORME JURIDIQUED'un acte reçu par le Notaire **Armand FASSIN**, à la résidence de Spa, en date du **01 décembre 2023**,
en cours d'enregistrement, il résulte que :S'est réunie l'assemblée générale extraordinaire de la Société Coopérative à Responsabilité Limitée
« L'AUORE », ayant son siège à 4900 SPA, rue Pré Jonas, numéro 22 ; Inscrite à la Banque
Carrefour des Entreprises sous le numéro 0402.460.819 ; laquelle a pris les résolutions suivantes à l'
unanimité :**I. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE STATUTAIRE
PREMIERE RESOLUTION :**La reformulation proposée de l'objet et l'adoption proposée de la finalité et des valeurs de la société
ont fait l'objet d'une justification détaillée par l'organe d'administration dans un rapport annoncé dans
l'ordre du jour, dont une copie a été mise à disposition des actionnaires, conformément à l'article 6:
70, §2, du Code des sociétés et des associations, lequel rapport est resté annexé à l'acte.Le président a exposé le rapport de l'organe d'administration avec la justification de la
modification proposée de l'objet, des buts, de la finalité et des valeurs de la société.La modification proposée a uniquement pour but de clarifier la description existante à la
lueur des conditions qui lui sont imposées par le Code des sociétés et des associations.Tous les membres de l'assemblée ont reconnu avoir pris connaissance de ce rapport, de
sorte que l'assemblée générale a dispensé le président d'en faire lecture.L'assemblée générale a décidé ensuite de modifier l'objet, les buts, la finalité et les valeurs
de la société comme proposé dans l'ordre du jour et le rapport de l'organe d'administration. Par
conséquent, l'assemblée a décidé que l'article TROIS des statuts (qui deviendra l'article deux) est
remplacé comme suit :**« ARTICLE 3. FINALITÉ - OBJET****A. Valeurs et finalité coopérative**

La société coopérative entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Qualité et convivialité : offrir des activités récréatives, des divertissements et des
réjouissances généralement quelconques et ce dans une ambiance toujours conviviale.
- Stabilité et long terme : assurer une gestion sereine et créer des rapports étroits avec les
actionnaires et les villageois.
- Exploitation d'un débit de boissons et interdiction de toute activité politique, philosophique
ou religieuse.

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs et la finalité coopérative que défend la société dans le Règlement Intérieur ou dans une Charte.

B. objet

Dans le respect des finalités et valeurs décrites ci-avant, la société coopérative a pour objet de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des villageois en offrant des activités récréatives, des divertissements et des réjouissance généralement quelconques. La société pourra exploiter un débit de boissons et s'interdira toute activité politique, philosophique ou religieuse.

Outre son objet principal, la société peut s'intéresser à tout projet immobilier et détenir, construire ou aménager tout immeuble à des fins propres ou des fins de location ou encore en vue de leur revente.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet, tel que défini aux alinéas précédents et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit ».

DEUXIÈME RÉOLUTION :

En application de l'article 39, §1, première et troisième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts aux dispositions du Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a estimé que l'objet, les buts, la finalité et les valeurs de la société correspondaient aux conditions pour conserver la forme légale de la société coopérative (en abrégé SC).

TROISIÈME RÉOLUTION :

En application de l'article 39, §2, alinéa 2 de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses, l'assemblée a constaté que le capital fixe effectivement libéré et la réserve légale de la société, soit VINGT-MILLE-SEPT-CENT-NONANTE-DEUX EUROS UN CENT (20.792,01€), ont été convertis de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponible, en application de l'article 39, §2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses. L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de supprimer le compte de capitaux propres statutairement indisponible créé en application de l'article 39, § 2, deuxième alinéa de la loi du 23 mars 2019 introduisant le Code des sociétés et des associations et portant des dispositions diverses et de rendre ces fonds disponibles pour distribution. Par conséquent, il ne doit pas être mentionné dans les statuts de la société.

QUATRIÈME RÉOLUTION :

Comme conséquence des résolutions précédentes, l'assemblée générale a décidé d'adopter des statuts complètement nouveaux, qui sont en concordance avec le Code des sociétés et des associations.

L'assemblée générale a déclaré et décidé que le texte des nouveaux statuts est rédigé comme suit :

ARTICLE 1. FORME - DENOMINATION – SIEGE

La société revêt la forme d'une société coopérative sous la dénomination "L'AUORE".

Le siège est établi en Région wallonne, sur les communes de Spa ou de Jalhay.

Il ne pourra être transféré ailleurs que par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes ordinaires.

ARTICLE 2. OBJET - FINALITÉ

A. Valeurs et finalité coopérative

La société coopérative entend promouvoir les valeurs suivantes :

- Qualité et convivialité : offrir des activités récréatives, des divertissements et des réjouissances généralement quelconques et ce dans une ambiance toujours conviviale.
- Stabilité et long terme : assurer une gestion sereine et créer des rapports étroits avec les actionnaires et les villageois.
- Exploitation d'un débit de boissons et interdiction de toute activité politique, philosophique

ou religieuse.

Les actionnaires peuvent encore convenir de préciser les valeurs et la finalité coopérative que défend la société dans le Règlement Intérieur ou dans une Charte.

B. objet

Dans le respect des finalités et valeurs décrites ci-avant, la société coopérative a pour objet de satisfaire aux besoins de ses actionnaires et des villageois en offrant des activités récréatives, des divertissements et des réjouissances généralement quelconques. La société pourra exploiter un débit de boissons et s'interdira toute activité politique, philosophique ou religieuse.

Outre son objet principal, la société peut s'intéresser à tout projet immobilier et détenir, construire ou aménager tout immeuble à des fins propres ou des fins de location ou encore en vue de leur revente.

Elle peut exercer toute activité susceptible de favoriser la réalisation de son objet, tel que défini aux deux alinéas précédents et participer à une telle activité de quelque façon que ce soit.

ARTICLE 3. DUREE

La société est constituée pour une durée illimitée.

ARTICLE 4. APPORTS

En rémunération des apports, SEPT-CENT-CINQUANTE-DEUX (752) actions ont été émises. Chaque action a une valeur nominale de VINGT-HUIT EUROS CINQUANTE CENTS (28,50€).

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

ARTICLE 5 : APPEL DE FONDS

Les actions doivent être libérées à leur émission.

ARTICLE 6 : EMISSION DE NOUVELLES ACTIONS

Les actions nouvelles ne peuvent être souscrites que par des personnes qui répondent aux conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts pour pouvoir devenir actionnaire.

Les actionnaires existants et les tiers qui répondent aux conditions précitées peuvent souscrire des actions sans modification des statuts.

L'organe d'administration a le pouvoir de décider de l'émission d'actions nouvelles, de la même classe que les actions existantes.

L'organe d'administration fait rapport à l'assemblée générale ordinaire sur l'émission d'actions nouvelles au cours de l'exercice précédent. Ce rapport mentionne au moins le nombre et l'identité des actionnaires existants et nouveaux qui ont souscrit des actions nouvelles, le nombre et la classe d'actions auxquelles ils ont souscrit, le montant versé, la justification du prix d'émission et les autres modalités éventuelles.

ARTICLE 7 : NATURE DES ACTIONS

Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Elles sont inscrites dans le registre des actions nominatives ; ce registre contiendra les mentions requises par le Code des sociétés et des associations. Les titulaires d'actions peuvent prendre connaissance de ce registre relatif à leurs titres.

LE REGISTRE DES ACTIONS SERA TENU EN LA FORME PAPIER.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs.

Sauf disposition spéciale contraire dans les présents statuts, ou dans le testament ou la convention qui a créé l'usufruit, en cas de démembrement du droit de propriété d'une action en usufruit et nue-propriété, les droits y afférents sont exercés par l'usufruitier.

Les cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions. Des certificats constatant ces inscriptions sont délivrés aux titulaires des titres.

ARTICLE 8 : CESSION ET TRANSMISSION D'ACTIONS

Les actions d'un actionnaire ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort, que si celle-ci répond aux conditions stipulées à l'article 9 des présents statuts pour être admis comme actionnaire et moyennant l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, l'actionnaire ou, en cas de décès, son/ses successible(s) devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant les noms, prénoms, professions, domiciles du ou des cessionnaires proposés ainsi que le nombre d'actions cédées, ainsi que, en cas de cession entre vifs, le prix offert pour chaque action.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire, au demandeur la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande moyennant motivation. Le refus d'agrément est sans recours. Néanmoins, l'actionnaire voulant céder tout ou partie de ses actions, ou les successibles de l'actionnaire décédé, peuvent demander que leurs actions soient reprises par la société conformément à la procédure de démission à charge du patrimoine social, prévue à l'article 11 des présents statuts.

§3. Les dispositions du présent article sont applicables dans tous les cas de cessions, tant entre vifs que pour cause de décès, tant à titre onéreux qu'à titre gratuit, tant volontaires que forcées, tant en usufruit qu'en nue-propriété ou pleine propriété, qui portent sur des actions.

ARTICLE 9 : CONDITIONS D'ADMISSION

Les conditions suivantes doivent être remplies pour pouvoir devenir actionnaire de la société :

- le candidat doit être une personne physique ou une personne morale ;
- le candidat doit faire la demande d'admission ;
- le candidat doit être de moralité irréprochable et n'avoir pas été condamné pour un fait contraire à l'honneur ;
- le candidat ne doit pas avoir une conduite donnant lieu à un scandale ;
- le candidat doit adhérer aux statuts et au règlement d'ordre intérieur ;
- le candidat doit souscrire au moins une action ou acquérir au moins une action.

ARTICLE 10 : PROCÉDURE D'ADMISSION

Pour être admis comme actionnaire, la personne qui répond aux conditions stipulées à l'article précédent doit obtenir l'agrément de l'organe d'administration.

A cette fin, le candidat devra adresser à l'organe d'administration, sous pli recommandé, une demande indiquant ses noms, prénoms, profession et domicile, ainsi que le nombre d'actions qu'il souhaite souscrire.

Dans les quinze jours de la réception de cette lettre, l'organe d'administration notifie, par courrier ordinaire au candidat la réponse réservée à sa demande.

L'organe d'administration peut refuser la demande d'admission que s'il constate que les critères d'admission visés à l'article 9 ne sont pas réunis dans le chef du postulant.

ARTICLE 11 : DÉMISSION

§1. Les actionnaires ont le droit de démissionner de la société à charge de son patrimoine.

Cette démission s'accompagne des modalités suivantes :

- 1° Les actionnaires ne peuvent démissionner que pendant les six premiers mois de l'exercice social ;
- 2° La demande de démission doit être notifiée à l'organe d'administration par lettre recommandée au siège de la société ;
- 3° Une démission est toujours complète ; un actionnaire qui veut démissionner, doit démissionner pour l'ensemble de ses actions, qui seront annulées ;
- 4° La démission prend effet le dernier jour du sixième mois de l'exercice, et la valeur de la part de retrait doit être payée au plus tard dans le mois qui suit ;
- 5° Le montant de la part de retrait pour les actions pour lesquelles l'actionnaire concerné demande sa démission est égale à la valeur nominale de celles-ci sans pouvoir être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.
- 6° Le montant auquel l'actionnaire a droit à la démission est soumis aux règles de la distribution de réserves et est suspendu si l'application de ces dispositions n'autorise pas la distribution, sans qu'un intérêt ne soit dû sur ce montant.

ARTICLE 12 : EXCLUSION

§1. La société peut exclure un actionnaire pour de justes motifs ou un ou plusieurs motifs suivants :

- s'il cesse de remplir les conditions générales d'affiliation ;
- s'il commet des actes contraires aux intérêts de la société.

Les actions de l'actionnaire exclu sont annulées.

§2. L'actionnaire exclu recouvre la valeur nominale de ses actions sans que cette valeur puisse être supérieure au montant de la valeur d'actif net de ces actions telle qu'elle résulte des derniers comptes annuels approuvés.

§3. L'organe d'administration est compétent pour prononcer une exclusion.

La proposition motivée d'exclusion lui est communiquée par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la proposition lui est communiquée par pli recommandé.

L'actionnaire dont l'exclusion est demandée doit être invité à faire connaître ses observations par écrit et suivant les mêmes modalités à l'organe d'administration, dans le mois de la communication de la proposition d'exclusion.

L'actionnaire doit être entendu à sa demande.

Toute décision d'exclusion est motivée.

§4. L'organe d'administration communique dans les quinze jours à l'actionnaire concerné la décision motivée d'exclusion par e-mail à l'adresse électronique qu'il a communiqué à la société. Si l'actionnaire a choisi de communiquer avec la société par courrier, la décision lui est communiquée par pli recommandé.

ARTICLE 13 : ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par six au moins et quinze au plus administrateurs, personnes physiques ou morales, actionnaires.

Ils sont nommés par l'assemblée générale.

La durée du mandat des administrateurs est de SIX ans et leur mandat renouvelé par roulement tous les deux ans.

Ils sont en tout temps révocables par l'assemblée générale.

Lorsque la place d'un administrateur devient vacante avant la fin de son mandat, les administrateurs restants ont le droit de coopter un nouvel administrateur.

La première assemblée générale qui suit doit confirmer le mandat de l'administrateur coopté. En cas de confirmation, l'administrateur coopté termine le mandat de son prédécesseur, sauf si l'assemblée générale en décide autrement. À défaut de confirmation, le mandat de l'administrateur coopté prend fin après l'assemblée générale, sans que cela porte préjudice à la régularité de la composition de l'organe d'administration jusqu'à cette date.

ARTICLE 14 : POUVOIRS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION

La société est administrée par plusieurs administrateurs, ceux-ci forment un organe d'administration collégial.

L'organe d'administration collégial représente la société à l'égard des tiers et en justice, soit en demandant, soit en défendant.

L'organe d'administration collégial peut déléguer des pouvoirs spéciaux à tout mandataire.

ARTICLE 15 : PRESIDENCE DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial élit, en son sein, un Président et peut élire un Vice-Président.

À défaut, ou en cas d'absence ou d'empêchement, l'administrateur désigné par ses collègues assume les fonctions de président.

ARTICLE 16 : REUNIONS DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

L'organe d'administration collégial se réunit chaque fois que l'intérêt de la société l'exige, sur convocation écrite de son Président ou chaque fois que deux Administrateurs au moins le demandent.

Les réunions se tiennent au siège social ou à l'endroit indiqué dans les convocations.

Elles sont présidées par le Président de l'organe d'administration collégial ou, en cas d'empêchement de celui ci, par le Vice-Président ou, à défaut, par un administrateur désigné par ses collègues.

Si tous les membres de l'organe d'administration collégial sont présents ou représentés, il n'y a pas lieu de justifier d'une convocation préalable. La présence d'un administrateur à une réunion

couvre l'éventuelle irrégularité de la convocation et emporte dans son chef renonciation à toute plainte à ce sujet.

ARTICLE 17 : DELIBERATION DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

A/ l'organe d'administration collégial ne peut délibérer valablement que si la moitié au moins de ses membres sont présents ou représentés.

Tout administrateur peut donner, par écrit, téléfax ou e-mail, pouvoir à un autre administrateur, de le représenter à une réunion de l'organe d'administration collégial. Aucun mandataire ne peut représenter plus d'un administrateur.

B/ Dans les cas exceptionnels dûment justifiés par l'urgence et l'intérêt social, les décisions de l'organe d'administration collégial peuvent être prises par consentement unanime des administrateurs, exprimé par écrit.

Il ne pourra pas être recouru à cette procédure pour l'arrêt des comptes annuels.

C/ Les résolutions de l'organe d'administration collégial seront prises à la majorité simple des voix émises, sans tenir compte des abstentions, celle de celui qui préside la réunion est prépondérante en cas de partage. Toutefois, si l'organe d'administration collégial se trouvait composé de deux administrateurs, la voix de celui qui préside cesse d'être prépondérante.

ARTICLE 18 : PROCES-VERBAUX DE L'ORGANE D'ADMINISTRATION COLLEGIAL

Les délibérations de l'organe d'administration collégial sont consignées dans les procès-verbaux inscrits dans un registre spécial.

Ils sont signés par tous les membres qui ont pris part à la délibération ou au moins par ceux qui ont concouru à la formation de la majorité.

Les délégations ainsi que les avis et votes donnés par écrit télégramme, télex télécopie ou autres documents imprimés y sont annexés.

Les copies ou extraits à produire en toute circonstance sont signés par le Président de l'organe d'administration collégial, par deux administrateurs ou par l'administrateur-délégué.

ARTICLE 19 : GESTION JOURNALIERE

L'organe d'administration délègue la gestion journalière, ainsi que la représentation de la société en ce qui concerne cette gestion, à un ou plusieurs de ses membres, qui portent le titre d'administrateur-délégué.

Ils agissent seuls.

Les délégués à la gestion journalière peuvent, en ce qui concerne cette gestion, attribuer des mandats spéciaux à tout mandataire.

L'organe d'administration fixe les attributions et rémunérations éventuelles pour les délégués à la gestion journalière. Il peut révoquer en tout temps leurs mandats.

ARTICLE 20 : REPRESENTATION ACTES ET ACTIONS JUDICIAIRES

Sans préjudice du pouvoir de représentation général de l'organe d'administration comme collège, la société est valablement engagée, y compris dans les actes et en justice :

- soit par deux administrateurs agissant conjointement ;
- soit, mais dans les limites de la gestion journalière, par le ou les délégués à cette gestion, agissant ensemble ou séparément.

Ces signataires n'ont pas à justifier vis-à-vis des tiers d'une décision préalable de l'organe d'administration collégial.

§3. En outre, elle est valablement engagée par des mandataires spéciaux dans les limites de leur mandat.

ARTICLE 21 : REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS

Sous réserve de l'attribution d'un défraiement dont le montant est fixé par l'assemblée générale, les mandats des administrateurs et des actionnaires chargés du contrôle sont gratuits. Toutefois, en ce qui concerne les administrateurs chargés d'une délégation comportant des prestations spéciales ou permanentes, il peut leur être attribué des rémunérations : en aucun cas cette rémunération ne peut consister en une participation au bénéfice de la société.

ARTICLE 22. CONTROLE DE LA SOCIETE

Lorsque la loi l'exige et dans les limites qu'elle prévoit, le contrôle de la société est assuré par un ou plusieurs commissaires, nommés par l'assemblée générale pour trois ans et rééligibles.

ARTICLE 23 : ASSEMBLEE GENERALE

L'assemblée générale des actionnaires aura lieu de plein droit au siège social, le deuxième

vendredi du mois d'avril, à 20 heures de chaque année. Si ce jour est un férié, l'assemblée se déroulera le jour ouvrable suivant.

Elle délibérera d'après les dispositions prévues dans le Code des sociétés et des associations.

Des assemblées générales extraordinaires doivent en outre être convoquées par l'organe d'administration et, le cas échéant, le commissaire, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige ou sur requête d'actionnaires représentant un dixième du nombre d'actions en circulation. Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande.

Les convocations aux assemblées générales contiennent l'ordre du jour. Elles sont faites par e-mails envoyés quinze jours au moins avant l'assemblée aux actionnaires, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires. Elles sont faites par courrier ordinaire aux personnes pour lesquelles la société ne dispose pas d'une adresse e-mail, le même jour que l'envoi des convocations électroniques.

Toute personne peut renoncer à la convocation et, en tout cas, sera considérée comme ayant été régulièrement convoquée si elle est présente ou représentée à l'assemblée.

ARTICLE 24 : ADMISSION A L'ASSEMBLEE GENERALE

Pour être admis à l'assemblée générale et pour y exercer le droit de vote, un actionnaire doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire d'actions nominatives doit être inscrit en cette qualité dans le registre des actions nominatives ;
- les droits afférents aux actions de l'actionnaire ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

ARTICLE 25 : SEANCES – PROCES-VERBAUX

§ 1. L'assemblée générale est présidée par un administrateur ou, à défaut, par l'actionnaire présent qui détient le plus d'actions ou encore, en cas de parité, par le plus âgé d'entre eux. Le président désignera le secrétaire qui peut ne pas être actionnaire.

§ 2. Les procès-verbaux constatant les décisions de l'assemblée générale ou de l'actionnaire unique sont consignés dans un registre tenu au siège. Ils sont signés par les membres du bureau et par les actionnaires présents qui le demandent. Les copies à délivrer aux tiers sont signées par un ou plusieurs membres de l'organe d'administration ayant le pouvoir de représentation.

ARTICLE 26. DELIBERATIONS

§ 1. A l'assemblée générale, chaque actionnaire dispose d'une voix quel que soit le nombre d'actions souscrites. Nul ne peut participer au vote, à titre personnel et comme mandataire pour plus du dixième des voix présentes ou représentées à l'assemblée générale.

§2. Au cas où la société ne comporterait plus qu'un actionnaire, celui-ci exercera seul les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale.

§3. Tout actionnaire peut donner à toute autre personne, actionnaire ou non, par tout moyen de transmission, une procuration écrite pour le représenter à l'assemblée et y voter en son lieu et place. Chaque actionnaire ne peut en remplacer que dix autres.

Une procuration octroyée reste valable pour chaque assemblée générale suivante dans la mesure où il y est traité des mêmes points de l'ordre du jour, sauf si la société est informée d'une cession des actions concernées.

§ 4. Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

§ 5. Sauf dans les cas prévus par la loi ou les présents statuts, les décisions sont prises à la majorité des voix, quel que soit le nombre de titres représentés à l'assemblée générale.

ARTICLE 27. MODIFICATION DES STATUTS EN GÉNÉRAL

L'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications aux statuts que si l'objet des modifications proposées a été spécialement indiqué dans la convocation et si ceux qui assistent à la réunion représentant au moins le tiers des actions.

Si ce quorum n'est pas atteint, une nouvelle réunion est convoquée. Elle délibérera valablement quel que soit le nombre de présents ou représentés.

Aucune modification n'est admise que si elle réunit la majorité simple des voix présentes ou

représentées.

ARTICLE 28. PROROGATION

Toute assemblée générale, ordinaire ou extraordinaire, peut être prorogée, séance tenante, à trois semaines au plus par l'organe d'administration. Sauf si l'assemblée générale en décide autrement, cette prorogation n'annule pas les autres décisions prises. La seconde assemblée délibérera sur le même ordre du jour et statuera définitivement.

ARTICLE 29. PARTICIPATION A L'ASSEMBLEE GENERALE A DISTANCE PAR VOIE ELECTRONIQUE

§1. Les actionnaires peuvent participer à distance à l'assemblée générale grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société. Les actionnaires qui participent de cette manière à l'assemblée générale sont réputés présents à l'endroit où se tient l'assemblée générale pour le respect des conditions de présence et de majorité.

La qualité d'actionnaire et l'identité de la personne désireuse de participer à l'assemblée sont contrôlées et garanties par les modalités définies dans un règlement interne établi par l'organe d'administration. Ce règlement fixera également les modalités suivant lesquelles il est constaté qu'un actionnaire participe à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

Afin de garantir la sécurité de la communication électronique, le règlement interne peut soumettre l'utilisation du moyen de communication électronique à des conditions qu'il détermine.

Il appartient au bureau de l'assemblée générale de vérifier le respect des conditions prévues par la loi, les présents statuts et le règlement interne et de constater si un actionnaire participe valablement à l'assemblée générale grâce au moyen de communication électronique et peut dès lors être considéré comme présent.

§2. Le moyen de communication électronique mis à disposition par la société doit au moins permettre à l'associé, de manière directe, simultanée et continue, de prendre connaissance des discussions au sein de l'assemblée et, sur tous les points sur lesquels l'assemblée est appelée à se prononcer, d'exercer le droit de vote.

§3. La convocation à l'assemblée générale contient une description claire et précise des procédures relatives à la participation à distance prévues par le règlement interne en vertu du §1er.

§4. Les paragraphes précédents s'appliquent aux porteurs d'obligations convertibles, de droits de souscription et de certificats émis avec la collaboration de la société, compte tenu des droits qui leur ont été attribués.

ARTICLE 30. EXERCICE DU DROIT DE POSER DES QUESTIONS ECRITES PAR VOIE ELECTRONIQUE AVANT L'ASSEMBLEE GENERALE

Les actionnaires peuvent, dès la communication de la convocation, poser par écrit des questions aux administrateurs et aux commissaires, auxquelles il sera répondu au cours de l'assemblée pour autant que ces actionnaires aient satisfait aux formalités d'admission à l'assemblée. Ces questions peuvent être adressées à la société par voie électronique à l'adresse indiquée dans la convocation à l'assemblée.

Ces questions écrites doivent parvenir à la société au plus tard le 7^{ème} jour qui précède la date de l'assemblée générale.

ARTICLE 31. EXTENSION DE LA POSSIBILITE DE PARTICIPER A UNE AG PAR VOIE ELECTRONIQUE AUX ASSEMBLEES GENERALES DES OBLIGATAIRES

Les obligataires peuvent participer à distance à l'assemblée générale des obligataires grâce à un moyen de communication électronique mis à disposition par la société, aux conditions fixées à l'article 29 des présents statuts pour l'assemblée générale des actionnaires.

ARTICLE 32. ASSEMBLEE GENERALE PAR PROCEDURE ECRITE

§1. Les actionnaires peuvent, dans les limites de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique.

§2. En ce qui concerne la datation de l'assemblée annuelle, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date statutaire de l'assemblée annuelle, sauf preuve du contraire, à condition que la décision écrite signée par tous les actionnaires soit parvenue à la société 20 jours avant la date statutaire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante pour la date de la décision.

La décision écrite, en plusieurs exemplaires ou non, est assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société au plus tard 20 jours avant la date statutaire de l'assemblée annuelle et qu'elle porte toutes les signatures requises.

Si la dernière décision écrite n'est pas parvenue au plus tard dans les 20 jours précédant la date statutaire de l'assemblée annuelle, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale.

§3. En ce qui concerne la datation de l'assemblée générale particulière, la date de la décision signée par tous les actionnaires est réputée être la date à laquelle la décision est parvenue au siège de la société, sauf preuve du contraire. Si plusieurs exemplaires de proposition de décisions ont été envoyés, la date de réception du dernier exemplaire est déterminante.

La décision écrite, reprise dans une ou plusieurs propositions approuvées, doit être assortie d'une déclaration datée et signée par l'organe d'administration indiquant que la décision signée par tous les actionnaires est parvenue au siège de la société à la date indiquée dans cette déclaration et qu'elle porte toutes les signatures requises.

La proposition de décision écrite envoyée doit indiquer si tous les points de l'ordre du jour doivent être approuvés dans leur ensemble pour parvenir à une décision écrite valable ou si une approbation écrite est sollicitée pour chaque point de l'ordre du jour séparément.

§4. La proposition de décision écrite envoyée peut déterminer que l'approbation doit parvenir au siège de la société avant une date bien définie pour pouvoir faire l'objet d'une décision écrite valable. Si la décision écrite approuvée à l'unanimité n'est pas parvenue, en un ou plusieurs exemplaires, en temps utile avant cette date, les approbations signées perdront toute force de droit.

§5. Les membres de l'organe d'administration, le commissaire et les titulaires d'obligations convertibles, de droits de souscription ou de certificats émis avec la collaboration de la société peuvent, à leur demande, prendre connaissance de ces décisions.

Article 33 : EXERCICE SOCIAL

L'exercice social commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre de chaque année.

A cette dernière date, les écritures sociales sont arrêtées et l'organe d'administration dresse un inventaire et établit les comptes annuels dont, après approbation par l'assemblée, il assure la publication, conformément à la loi.

Article 34 : REPARTITION - RESERVES

Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration.

Eventuellement, il peut être accordé un dividende aux actionnaires. Ce dividende ne peut en aucun cas excéder le taux qui est fixé conformément à l'arrêté royal du 08 janvier 1962, fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives.

Chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Article 35 : RISTOURNES - FORMATIONS

Le conseil d'administration fixe annuellement le montant des ristournes à attribuer aux actionnaires au prorata des opérations qu'ils ont traitées avec la société. Il en fixera les modalités d'attribution et de liquidation.

Une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation des membres, actuels et potentiels, ou du grand public.

Article 36 : DISSOLUTION-LIQUIDATION

La société peut être dissoute en tout temps, par décision de l'assemblée générale délibérant dans les formes prévues pour les modifications aux statuts.

En cas de dissolution de la société, pour quelque cause et à quelque moment que ce soit, le ou les administrateurs en fonction sont désignés comme liquidateur(s) en vertu des présents statuts si aucun autre liquidateur n'aurait été désigné, sans préjudice de la faculté de l'assemblée générale de désigner un ou plusieurs liquidateurs et de déterminer leurs pouvoirs et émoluments.

Après apurement de toutes les dettes, charges et frais de liquidation ou après consignation des montants nécessaires à cet effet et, en cas d'existence d'actions non entièrement libérées, après rétablissement de l'égalité entre toutes les actions soit par des appels de fonds complémentaires à charge des actions insuffisamment libérées, soit par des distributions préalables au profit des actions libérées dans une proportion supérieure, l'actif net est réparti entre tous les actionnaires en proportion de leurs actions et les biens conservés leur sont remis pour être partagés dans la même proportion.

Article 37 : ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des statuts, tout actionnaire, administrateur, commissaire, liquidateur ou porteur d'obligations domicilié à l'étranger, fait élection de domicile au siège où toutes communications, sommations, assignations, significations peuvent lui être valablement faites s'il n'a pas élu un autre domicile en Belgique vis-à-vis de la société.

Article 38 : DROIT COMMUN – CONDITIONS D'AGRÈMENT

Les dispositions du Code des sociétés et des associations auxquelles il ne serait pas licitement dérogé sont réputées inscrites dans les présents statuts et les clauses contraires aux dispositions impératives du Code des sociétés et des associations sont censées non écrites.

Il est rappelé au présent article les principes coopératifs qui font partie intégrante des présents statuts et repris à l'arrêté royal du 08 janvier 1962 fixant les conditions d'agrément des groupements de sociétés coopératives et des sociétés coopératives :

§1.

- 1° l'affiliation d'associés doit être volontaire et la société ne peut refuser l'affiliation d'associés ou prononcer leur exclusion que si les intéressés ne remplissent pas ou cessent de remplir les conditions générales d'admission prévues dans les statuts ou s'ils commettent des actes contraires aux intérêts de la société ;
 - 2° les parts du capital social, même si elles sont de valeur différente, confèrent, par catégories de valeurs, les mêmes droits et obligations, sous réserve de ce qui est dit au 3° ci-après en ce qui concerne le droit de vote aux assemblées générales ;
 - 3° tous les associés ont une voix égale en toutes matières aux assemblées générales, quel que soit le nombre de parts dont ils disposent ;
 - 4° les administrateurs et les commissaires sont nommés par l'assemblée générale ;
 - 5° le dividende octroyé aux associés sur les parts du capital social ne peut dépasser 6 pour cent de la valeur nominale des parts sociales après retenue du précompte mobilier ;
 - 6° le but principal de la société est de procurer aux associés un avantage économique ou social, dans la satisfaction de leurs besoins professionnels ou privés ;
 - 7° le mandat des administrateurs et des associés chargés du contrôle est gratuit ;
 - 8° une partie des ressources annuelles est consacrée à l'information et à la formation de ses membres, actuels et potentiels, ou du grand public.
- § 2. En cas de refus d'affiliation ou d'exclusion visés au paragraphe 1er, 1°, la société communique les raisons objectives de ce refus d'affiliation ou de cette exclusion à l'intéressé qui en fait la demande.
- § 3. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 3°, pour autant qu'aucun associé ne puisse prendre part au vote, à titre personnel ou comme mandataire, pour un nombre de voix qui dépasse dix pour cent des voix attachées aux parts présentes et représentées. Par ailleurs, si la société compte plus de mille associés, le vote peut se faire au second degré.
- § 4. La disposition du paragraphe 1er, 4°, ne s'oppose pas à ce que des administrateurs statutaires puissent être nommés pour autant toutefois que les statuts prévoient la possibilité et les modalités pour l'assemblée générale de les révoquer.
- Par ailleurs, si l'un ou plusieurs administrateurs ou commissaires ne sont pas nommés par l'assemblée générale mais sont nommés par le conseil d'administration ou par une catégorie distincte d'associés, l'assemblée générale a le droit de s'opposer à cette nomination.
- § 5. Si l'avantage visé au paragraphe 1er, 6°, consiste en l'attribution d'une ristourne, celle-ci ne peut, le cas échéant, être attribuée qu'au prorata des opérations que les associés ont traitées avec la société.
- § 6. Les statuts peuvent déroger à la disposition du paragraphe 1er, 7°, pour autant que la rémunération éventuelle des administrateurs ne consiste pas en une participation aux bénéfices de la société et soit fixée par l'assemblée générale.
- § 7. Les administrateurs font annuellement un rapport spécial sur la manière dont la société a veillé à réaliser les conditions d'agrément, en particulier celles visées au paragraphe 1er, 6° et 8°, qui sera, le cas échéant, intégré au rapport de gestion qui est établi conformément aux articles 95 et 96 du Code des sociétés. Les administrateurs des sociétés qui ne sont pas tenues d'établir un rapport de gestion conservent le rapport spécial au siège social de la société.
- § 8. La disposition du paragraphe 1er, 6°, n'est pas applicable aux sociétés coopératives à finalité sociale qui remplissent les conditions prévues aux articles 661 à 664 du Code des sociétés ainsi que les autres conditions d'agrément visés au présent arrêté.

Les clauses des présents statuts contraires aux dispositions prévues par ledit arrêté royal du 08 janvier 1962 sont censées non écrites.

II. ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE NON STATUTAIRE

Mentionner sur la dernière page du Volet B :

Au recto : Nom et qualité du notaire instrumentant ou de la personne ou des personnes ayant pouvoir de représenter la personne morale à l'égard des tiers

Au verso : Nom et signature (pas applicable aux actes de type "Mention").

CINQUIÈME RESOLUTION :

1. L'assemblée générale a déclaré que l'adresse du siège est située à 4900 SPA, rue Pré-Jonas, numéro 22.

2. Composition de l'organe d'administration

L'assemblée générale a confirmé que par assemblée générale du 10 juillet 2020, les mandats des administrateurs suivants ont été renouvelés :

- Monsieur JÉROME Nicolas de JALHAY Chemin de la FONTAINE 20
- Madame JÉROME Denise de SPA Jean BATISTE Romain 29

Il a été précisé que la décision prise, le 10 juillet 2020, de renouveler les mandats des deux administrateurs précités n'a pas été publiée aux Annexes du Moniteur belge. Dans ce contexte, et pour autant que de besoin, il est procédé à la publication de la présente confirmation.

3. Dispositions transitoires

L'assemblée a donné pouvoir, si nécessaire, au notaire FASSIN, soussigné, d'établir les statuts coordonnés de la société « L'AUORE ».

Actes et documents déposés en même temps au greffe :

- expédition de l'acte authentique ;
- rapport de l'organe d'administration ;
- liste des présences, convocation, PV de la première assemblée ;
- lettre confirmant l'accord des administrateurs suite au renouvellement de leurs fonctions ;
- statuts coordonnés.

POUR EXTRAIT ANALYTIQUE CONFORME, uniquement aux fins de transmission au Greffe du Tribunal de l'Entreprise pour publication au Moniteur belge.

Signé et dressé par le notaire Armand FASSIN, à Spa.